



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Assistantes maternelles

Question écrite n° 10748

#### Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des assistantes maternelles relevant de l'accueil de jour. En effet, alors que leurs collegues relevant de l'aide sociale a l'enfance percoivent un salaire mensualise, elles ne peuvent pretendre a des revenus reguliers et decents. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre afin de repondre positivement aux justes aspirations des assistantes maternelles.

#### Texte de la réponse

Le montant de la remuneration minimale des assistantes maternelles non permanentes a ete reevalue et porte a 2,25 fois le SMIC horaire par enfant et par jour pour une duree d'accueil superieure ou egale a huit heures, par l'article 1er du decret no 92-1245 du 27 novembre 1992. Ce texte prevoit egalement que pour chaque heure effectuee au-dela d'une duree de dix heures dans une meme journee d'accueil une remuneration supplementaire est versee, au moins egale au 1/8 du salaire verse pour huit heures d'accueil. Le principe d'un forfait mensuel n'est donc pas prevu dans les minima fixes par la reglementation actuelle, sa mise en oeuvre est possible a la libre initiative de chaque employeur, particulier ou organisme gestionnaire d'une creche familiale.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Jacquaint Muguette](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10748

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 janvier 1994, page 437

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1902